

# ACMN AVENIR (Multiretraite)

## Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat ACMN AVENIR

L'avenant a pour principal objet la mise en place, au sein du contrat ACMN AVENIR souscrit dans le cadre de l'offre « Multiretraite », d'une nouvelle garantie décès optionnelle, la garantie décès « cliquet ».

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.141-4 du Code des assurances, le présent avenant a pour objet d'énoncer, en italique, l'ensemble des modifications qui sont intervenues dans les "Conditions Générales valant notice d'information" de votre contrat ACMN AVENIR.

**Seuls les articles modifiés ou ajoutés sont indiqués dans cet avenant. Les articles modifiés ne sont pas retranscrits dans leur intégralité. Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les conditions générales valant notice d'information dans leur intégralité.**

---

### Modifications intervenues sur les Conditions Générales valant notice d'information depuis le 6 novembre 2012

---

■ L'article 6 - « Garanties proposées » est modifié :

(...)

Garanties décès optionnelles :

*Les garanties optionnelles sont au nombre de deux : la garantie décès Doubl'Avenir et la garantie cliquet.*

*Le bénéfice des garanties est conditionné à l'acceptation expresse de l'assureur.*

*Les garanties décès optionnelles sont exclusives l'une de l'autre.*

*Elles sont consenties pour un an à compter de leur date d'effet puis prorogées tacitement chaque année sauf dénonciation par l'assureur ou l'adhérent par lettre simple. La résiliation prend effet un mois après réception de la demande de résiliation de l'adhérent ou de l'assureur.*

*La garantie décès optionnelle Doubl'Avenir est mise en place uniquement à l'adhésion.*

*La garantie décès cliquet optionnelle prend effet, soit à la date d'adhésion, soit au jour de réception par l'assureur de la demande de mise en place de la garantie, si elle est choisie ultérieurement.*

(...)

Garantie décès cliquet optionnelle

*Cette garantie peut être souscrite jusqu'au 70ème anniversaire de l'assuré.*

*Elle n'est pas accessible en cas de co-adhésion.*

*Lorsque cette garantie est accordée par l'assureur, le capital payable en cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion et le 75ème anniversaire de l'assuré, y compris au titre de la garantie décès principale, ne peut être inférieur à la plus haute valeur de rachat atteinte en fin de mois par l'adhésion et constatée depuis la mise en place de la garantie cliquet optionnelle, déduction faite, le cas échéant, des avances et des intérêts afférents.*

#### Détermination du capital supplémentaire garanti :

Il est égal à la différence entre :

- la plus haute valeur de rachat constatée le dernier jour de chaque mois, depuis la date d'effet de l'adhésion ou, si elle est mise en place en cours d'adhésion, à compter du 3ème jour ouvré qui suit la prise d'effet de la garantie.

Toute nouvelle cotisation, nette de frais, et tout rachat partiel corrigent cette valeur en positif ou négatif.

- et le capital décès, tel que déterminé aux articles 9 et 20.

Il est versé au(x) bénéficiaires(s) lorsque cette différence est positive.

**Attention : le capital supplémentaire éventuellement dû au titre de la garantie décès cliquet optionnelle ne sera dû par l'assureur qu'à l'issue d'une période d'un an à compter de la mise en place de la garantie, sauf en cas de décès accidentel.**

En cas de décès non accidentel de l'assuré dans l'année qui suit la mise en place de la garantie cliquet, l'assureur réglera uniquement les capitaux dus au titre de la garantie décès principale.

#### Coût de la garantie décès cliquet optionnelle :

Le coût de la garantie décès cliquet est prélevé quand le dernier jour du mois, le capital décès garanti dépasse le montant de la valeur de rachat de l'adhésion. Dans ce cas, l'assureur prélève à la fin du mois, le coût de la garantie décès au titre de la période écoulée.

La tarification est présentée en annexe.

Elle évolue par tranches d'âge et est susceptible de modification. Dans ce cas les nouvelles conditions vous seront communiquées un trimestre au moins avant leur application. En cas d'augmentation tarifaire, vous pourrez décider de résilier la garantie optionnelle.

#### **Exclusions de garantie applicables aux garanties « Doubl'Avenir » et « cliquet » :**

**Sont exclus les décès résultant d'actes intentionnels ou illégaux de l'assuré ou des bénéficiaires, de l'usage abusif de produits pharmaceutiques (absence ou non-respect d'ordonnance médicale), de l'usage de drogues ou de stupéfiants, d'accidents survenus avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, de faits de guerre civile ou étrangère, d'attentats, de mouvements populaires, de l'utilisation en tant que pilote ou passager d'engins aériens autres que les avions de lignes régulières, de sports à titre professionnel ou de compétitions sportives motorisées.**

En cas de décès de l'assuré par suite d'un risque exclu, l'assureur réglera uniquement les capitaux dus au titre de la garantie décès principale.

#### Limites :

**Lorsque la garantie décès optionnelle « cliquet » a été accordée à l'adhérent, le montant total des prestations servies au titre de cette garantie pour un même assuré ne saurait être supérieur à 50 000 €, toutes adhésions ACMN AVENIR confondues.**

**Lorsque ce plafond s'applique, le capital de la garantie décès cliquet au titre de chaque adhésion est réduit selon un prorata.**

**Ce prorata est égal au produit de 50 000 € par le capital de la garantie décès principale rapporté au cumul des capitaux des garanties décès principales.**

■ L'article 12 - « Garanties exprimées en euros - rendement minimum garanti et participation aux bénéfiques » est modifié :

(...)

Garantie exprimée en euros

(...)

La garantie est égale au cumul des cotisations versées nettes de frais, majoré de la participation aux bénéfiques et des arbitrages entrants, et diminué du montant des rachats partiels bruts, des arbitrages sortants et des primes de risque de la garantie décès optionnelle éventuellement choisie.

■ L'article 14 - « Modalités de calcul de la valeur de rachat » est modifié :

(...)

Garantie exprimée en euros - valeur de rachat minimale garantie

*La valeur de rachat minimale garantie est égale au montant de la valeur de rachat de la garantie exprimée en euros au 31 décembre de l'exercice précédent majoré des cotisations de l'année nettes de frais, des arbitrages entrants, diminués des rachats partiels bruts, des arbitrages sortants et des primes de risque de la garantie décès optionnelle éventuellement choisie.*

(...)

Les valeurs indiquées sont déterminées après déduction des frais de gestion, avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux. Elles ne tiennent pas compte des arbitrages automatiques, des rachats partiels réguliers, des cotisations programmées prévus et des éventuelles primes payables au titre de la garantie décès optionnelle.

Garantie exprimée en unités de compte - valeur de rachat

(...)

*Pour chaque unité de compte, le nombre des unités de compte acquises à la date d'effet du rachat est égal à la somme des unités de compte acquises en contrepartie des cotisations nettes de frais et des arbitrages entrants, déduction faite du nombre d'unités de compte prélevées au titre des frais de gestion, des arbitrages sortants, des rachats partiels et des primes de risque de la garantie décès optionnelle éventuellement choisie.*

(...)

Les valeurs indiquées sont déterminées après déduction des frais de gestion, avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux. Elles ne tiennent pas compte des arbitrages automatiques, des rachats partiels réguliers, des cotisations programmées prévus et des éventuelles primes payables au titre de la garantie décès optionnelle.

■ L'article 20 - « Décès de l'assuré » est modifié :

*En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion ou durant la période de prorogation automatique par tacite reconduction, l'Assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital déterminé en fonction des garanties en vigueur à la date de réception de l'acte de décès.*

#### **Valorisation du capital en cas de décès**

*Pour la garantie en euros, le capital garanti est valorisé à la date de réception de l'acte de décès au siège de l'assureur.*

*Pour la garantie exprimée en unités de compte, le nombre d'unités de compte est établi à la date de réception de l'acte de décès au siège de l'assureur.*

*Le capital garanti est valorisé conformément aux procédures décrites à l'article 9. De ce capital seront déduites les sommes restant dues à l'assureur au titre des avances préalablement consenties et des intérêts afférents.*

*Le règlement des capitaux est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :*

- un extrait d'acte de décès,
- les éventuelles attestations requises par la réglementation,
- si une garantie décès optionnelle a été souscrite, toutes pièces nécessaires à l'Assureur pour constater la conformité des circonstances du décès avec la définition de la garantie (intégralité de l'acte de décès, certificat médical précisant les causes du décès, ...),
- une copie recto verso d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour) du(des) bénéficiaire(s) en cours de validité, du (des) bénéficiaire(s), et, le cas échéant, un certificat d'hérédité ou la copie de la dévolution successorale,
- tout autre document selon la réglementation en vigueur au jour du décès.

#### **Revalorisation du capital en cas de décès**

*A défaut de règlement du capital au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires à la date de survenance du premier anniversaire du décès de l'assuré, la part de capital dû au titre de la garantie décès principale (cf. article 6 des présentes conditions générales valant notice d'information) revenant au(x) bénéficiaire(s) non réglé(s) donne lieu à une revalorisation.*

*Cette revalorisation débute au jour du premier anniversaire du décès de l'assuré et prend fin au jour de la réception des pièces nécessaires au paiement du capital au bénéficiaire.*

*Elle est calculée selon les modalités décrites ci-après :*

*Part de capital non versé x taux de revalorisation x nombre de jours entre le 1er anniversaire du décès de l'assuré et la date de réception des pièces nécessaires au paiement / 365.*

*Le taux de revalorisation est déterminé en décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le comité financier de l'assureur.*

■ L'article 24 - « Autres dispositions » est modifié :

#### Prescription

*La prescription est régie par les articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.*

*Selon l'article L114-1 code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :*

*1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*

*2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

*Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

*La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.*

*Selon l'article L114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.*

*L'interruption efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont quant à elles régies par les articles 2240 à 2246 du code civil.*

*La prescription peut être aussi suspendue. La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà acquis, les causes de suspension étant régies par les articles 2234 à 2239 du code civil.*

Fait à Paris, le .....

Pour ACMN VIE  
Monsieur Hervé Bouclier  
Directeur Général

Pour Nord Europe Retraite  
Monsieur Philippe VASSEUR

---

Cet avenant fait partie intégrante de votre contrat et est à joindre à votre dossier d'adhésion. Toute autre disposition des conditions générales valant notice d'information du contrat d'assurance vie ACMN AVENIR reste inchangée.